# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2011

## LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

## **AMENDEMENT**

N° 302

présenté par

Mme Marisol Touraine, M. Mallot, M. Bapt, Mme Biémouret, Mme Carrillon-Couvreur, Mme Clergeau, Mme Delaunay, Mme Laurence Dumont, M. Gille, Mme Hoffman-Rispal, Mme Hurel, M. Hutin, Mme Iborra, M. Issindou, M. Jean-Marie Le Guen, M. Lebreton, Mme Lemorton, M. Liebgott, Mme Oget, Mme Orliac, M. Christian Paul, Mme Pinville, M. Renucci, M. Sirugue

et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

#### **ARTICLE 10**

À la fin de l'alinéa 2, substituer au taux :

«8 %»

le taux:

« 20 % ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant à contribution toutes les formes de revenu. Il n'est pas acceptable que certaines soient exonérées de l'effort de solidarité nationale. C'est pourquoi le présent amendement propose le relèvement du « forfait social » appliqué à l'intéressement et à la participation, actuellement au taux de 6%, à 20%.

Le forfait social est une contribution de l'employeur, créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009. Initialement de 2%, son taux a été relevé à 4% au 1<sup>er</sup> janvier 2010, puis à 6% au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Son assiette a été élargie par l'article 16 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 (aux sommes allouées au titre de l'intéressement, de la participation et du PEE, PEI ou PERCO, aux chefs d'entreprises, gérants majoritaires et aux conjoints collaborateurs ou associés), ainsi que par l'article 100 de la loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010 (prise en charge de la cotisation salariale au régime de retraite complémentaire).

ART. 10 N° 302

Le forfait social permet de faire contribuer au financement de la protection sociale des éléments de rémunération accessoires aux salaires. Le gouvernement a déjà reconnu dans de précédents débats le caractère « limité » de ce prélèvement par rapport aux taux de droit commun de cotisations sociales sur les salaires.

Il convient donc de corriger cette injustice en portant le taux du forfait social à 20%.